



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des
territoires de l'Isère et de la
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne » « RA_CHR1_HE05 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Création et maintien d'un couvert herbacé – Couver 06 » est d'implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

La création de couvert herbacé est envisagée sur les sites Natura 2000 « Marais-tourbières de l'Herrétang » et « Rive droite des gorges du Frou et Mont Grelle », milieux humides où les enjeux environnementaux sont importants pour le territoire.

Cette mesure répond à plusieurs objectifs : elle permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectif de lutte contre l'érosion et de qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de maintien de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysager).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **287,25 € par hectare** engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE05 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Il permettra notamment de cibler les parcelles éligibles à cette mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE05 », les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ; dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5% des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, il devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Éligibilité des surfaces : seules les parcelles incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés (cf point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintien du couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respect d'une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est placée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	---	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

→ **Mettre en place le couvert herbacé de façon pertinente** en fonction de l'enjeu ciblé sur le territoire, à savoir les sites Natura 2000 de l'Herrétang et du Guiers vif.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

A titre dérogatoire, le couvert herbacé devra être présent au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

→ **Respecter les couverts autorisés**

Les couverts autorisés dans cette mesure sont équivalents au couvert environnemental défini au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou dicotylédones autorisées pour le couvert de bandes tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Les couverts autorisés sont : Brome catharique, Bactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Pâturin, Raygrass anglais, Sainfoin, Serradelle, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle blanc, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue.

→ **Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale**

Le couvert doit être présent et fixe pendant les 5 ans de l'engagement.

→ **Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne**

La largeur minimale du couvert est fixée à 10 mètres.

En bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 mètres dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.